

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 162

31 décembre 2001

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	page 3456
Règlement ministériel du 13 décembre 2001 modifiant le règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages.	3457
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Friedhaff».	3457
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Muertendall».	3458
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement	3458
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs	3460
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 relatif à la démonétisation, à l'échange et au retrait des signes monétaires libellés en francs.	3460
Loi du 21 décembre 2001 modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	3461
Loi du 21 décembre 2001 portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997.	3462
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales.	3464
Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 décembre 2001 fixant les indemnités prévues aux articles 20(1), 22 et 23(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.	3464
Règlements communaux	3467
Republication de la loi du 21 décembre 2001 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.	3468

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre du Travail;

Sur proposition de Notre ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, de Notre ministre de la Promotion féminine et de Notre ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. A. L'article 3 du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation est modifié comme suit:

Parmi les dix membres représentant l'Etat respectivement

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Promotion féminine dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- 6 membres sont nommés sur proposition du ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions.

Parmi les dix membres représentant les personnes physiques et morales ayant signé une convention avec l'Etat et sur proposition des organismes représentant ces dernières au niveau national, sont nommés respectivement:

- 1 membre pour les services œuvrant dans le domaine de la Promotion féminine;
- 1 membre pour les services œuvrant dans le domaine de la Santé;
- 8 membres pour les services œuvrant dans le domaine de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, dont
 - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des personnes âgées;
 - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des personnes handicapées;
 - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des structures d'accueil pour jeunes et jeunes adultes avec hébergement;
 - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des structures d'accueil pour jeunes sans hébergement;
 - 1 pour les services œuvrant dans le domaine de la promotion familiale et du placement familial;
 - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des adultes et des services d'assistance;
 - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des maisons de jeunes;
 - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des internats.

Art. B. Le règlement grand-ducal du 25 août 2000 est abrogé.

Art. C. Notre ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, Notre ministre de la Promotion féminine et Notre ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,
La Ministre de la Promotion féminine,
Marie-Josée Jacobs*

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001.
Henri

Règlement ministériel du 13 décembre 2001 modifiant le règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages.

Le Ministre des Transports,

Vu les articles 2, 8 et 9 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Vu le règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages, tel qu'il a été modifié;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'article 3 par. 2 sub b) du règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages, le montant de «500.– LUF» est remplacé par le montant de «12,50.– EUR».

Art. 2. L'article 12 par. 2 du règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages est modifié comme suit:

«Il leur est délivré une carte dénommée «certificat scolaire et titre de transport. Cette carte est émise par les établissements d'instruction luxembourgeois.

Si l'établissement d'instruction d'un étudiant du cycle d'enseignement secondaire se trouve à l'étranger, la carte est émise par le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports; si l'étudiant est inscrit dans une institution d'enseignement supérieure à l'étranger, la carte est émise par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.»

Art. 3. L'annexe modifiée du règlement ministériel, reprenant le tableau des prix et des catégories des titres de transport, est remplacée par le tableau joint au présent règlement.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2001

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

TABLEAU DES PRIX
(applicable à partir du 1^{er} janvier 2002)

Titre de transport	catégorie prix:	prix en EUR:
– billet «courte distance»	A	1,10
– billet «réseau»	B	4,40
– carnet à 10 billets «courte distance»	C	8,80
– carnet à 5 billets «réseau»	D	17,60
– abonnement mensuel «courte distance» ou «L-Kaart» (AVL préimprimé)	E	19,50
– abonnement mensuel «réseau» pour personnes âgées ou pour familles nombreuses	E	19,50
– abonnement mensuel «réseau» («Oeko-Pass»)	F	39,00
– abonnement annuel pour jeunes gens «Jumbo»	F	39,00
– validation ou renouvellement du «certificat scolaire et titre de transport» dans les conditions de l'art. 12 sub (3) et (6)	D	17,60
– titre de transport occasionnel, type «réseau», par personne et par jour	B	4,40
– confection d'un titre de transport personnel, suite à sa détérioration	B	4,40
– Titre de transport à tarif augmenté	X	30,00
	Y	49,00
	Z	136,00

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Friedhaff».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement et notamment son article 7;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Friedhaff».

Art. 2. Le président, les autres membres du comité qui représentent respectivement le Ministre, les Ministres de l'Intérieur et du Budget ainsi que le délégué du maître d'ouvrage sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le ministère de l'Environnement est chargé du secrétariat et de la coordination technique et administrative des travaux du comité.

Art. 3. Le président convoque les réunions du comité aux date, heure et lieu fixés par lui. Il établit l'ordre du jour qui fait partie intégrante de la convocation. Il coordonne le développement des travaux et assure la transmission des prises de position et tout particulièrement des recommandations et avis du comité au Ministre.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Muertendall».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement et notamment son article 7;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Muertendall».

Art. 2. Le président, les autres membres du comité qui représentent respectivement le Ministre, les Ministres de l'Intérieur et du Budget ainsi que le délégué du maître d'ouvrage sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le ministère de l'Environnement est chargé du secrétariat et de la coordination technique et administrative des travaux du comité.

Art. 3. Le président convoque les réunions du comité aux date, heure et lieu fixés par lui. Il établit l'ordre du jour qui fait partie intégrante de la convocation. Il coordonne le développement des travaux et assure la transmission des prises de position et tout particulièrement des recommandations et avis du comité au Ministre.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 20 à 27 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Sont considérés comme agents de la coopération au service de l'Etat les agents de la coopération qui, au sens de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, collaborent à la mise en œuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois.

Art. 2.- Les indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat sont fixées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3.- Par dérogation à l'article 24 du règlement grand-ducal visé à l'article 2 du présent règlement, les dispositions concernant la période de stage des agents de la coopération sont fixées comme suit.

Les agents de la coopération sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service, sous réserve des exceptions déterminées ci-après :

a) Les agents de la coopération pouvant se prévaloir d'un cycle universitaire complet de quatre années et d'un an au moins d'expérience professionnelle rémunérée dans le domaine de la coopération au développement sont considérés comme étant en deuxième année de stage.

b) Les agents de la coopération pouvant se prévaloir d'un cycle universitaire complet de quatre années et de deux ans au moins d'expérience professionnelle rémunérée dans le domaine de la coopération au développement sont considérés comme n'étant plus en période de stage.

c) Pour les agents de la coopération autres que ceux visés aux points a) et b) du présent article, la période de stage pourra également être réduite ou supprimée en fonction de la pratique professionnelle que l'agent de la coopération peut faire valoir au moment de l'entrée en service. Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Coopération au développement sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et la Réforme administrative.

Art. 4.- (1) Les agents de la coopération qui sont au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter entre la carrière qui leur est applicable en vertu de leur contrat actuel et la nouvelle carrière qui résulte de l'application des dispositions du présent règlement. A défaut d'option dans un délai de trois mois, les dispositions du présent règlement sont automatiquement applicables.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er} du présent article et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 3 ci-dessous, les carrières des agents qui sont au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront reconstituées avec effet à la date de leur entrée en service conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et du présent règlement.

(3) Les agents de la coopération qui sont au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement conserveront, à titre personnel, le bénéfice de l'indemnité dont ils jouissaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement aussi longtemps que celle-ci est plus élevée que l'indemnité qui leur serait due en vertu des dispositions du présent règlement. Pour les agents de la coopération dont l'indemnité est inférieure à celle qui leur est due en vertu du présent règlement, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Art. 5.- Notre Ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Coopération,
de l'Action humanitaire et de la Défense,*
Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Lydie Polfer

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 43 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Le règlement grand-ducal du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs est modifié comme suit.

1. Le chapitre 3 actuel intitulé « livraisons par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur qui se rend, par voie aérienne, dans un autre Etat membre de la Communauté, et livraisons effectuées à bord d'un avion au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs » ainsi que les articles 11, 12, 13, 14 et 15 actuels sont supprimés.

2. Le chapitre 4 actuel intitulé « Dispositions finales » devient le nouveau chapitre 3 intitulé « Dispositions finales » et les articles 16, 17 et 18 actuels deviennent les nouveaux articles 11, 12 et 13.

Art. 2.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 relatif à la démonétisation, à l'échange et au retrait des signes monétaires libellés en francs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 20, lettres (d) et (e), de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

L'avis de la Banque Centrale Européenne ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Démonétisation

Les signes monétaires libellés en francs qui ont cours légal au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cessent d'avoir cours légal à partir du 1^{er} mars 2002.

Art. 2.- Délai d'échange

a) La Banque centrale du Luxembourg échange les signes monétaires libellés en francs sous forme de billets de banque, démonétisés en vertu de l'article précédent, sans limitation dans le temps au moins jusqu' au 31 décembre 2004. Après cette date, une échéance ultime d'échange des billets pourra être fixée conformément à l'article 20, lettre (e) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

b) La Banque centrale du Luxembourg échange, au nom et pour compte du Trésor, les signes monétaires libellés en francs sous forme de pièces de monnaie métalliques, démonétisées en vertu de l'article précédent, jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 3.- Modalités du retrait

Les professionnels du secteur financier sont autorisés à marquer ou à faire marquer d'un signe distinctif les billets luxembourgeois de 1.000 francs et de 5.000 francs, ainsi que les billets belges de 500 francs, de 1.000 francs, de 2.000 francs et de 10.000 francs avant de les présenter à l'échange auprès de la Banque centrale du Luxembourg.

Le signe distinctif visé à l'alinéa précédent consiste en une perforation unique, effectuée dans la zone blanche du filigrane du billet. Le diamètre de la perforation doit être de 5,5 mm, avec une tolérance de plus ou moins 0,5 mm. La perforation ne doit jamais endommager le portrait représenté sur le billet. Elle doit se faire dans une zone délimitée du billet déterminée comme suit :

- distance minimale du bord supérieur du billet : 5 mm
- distance maximale du bord supérieur du billet : 20 mm
- distance minimale du côté gauche du billet de 500 francs : 51 mm
- distance maximale du côté gauche du billet de 500 francs : 76 mm

- distance minimale du côté gauche du billet de 1.000 francs : 47 mm
- distance maximale du côté gauche du billet de 1.000 francs : 75 mm
- distance minimale du côté gauche du billet de 2.000 francs : 55 mm
- distance maximale du côté gauche du billet de 2.000 francs : 80 mm
- distance minimale du côté gauche du billet de 5.000 francs : 55 mm
- distance maximale du côté gauche du billet de 5.000 francs : 80 mm
- distance minimale du côté gauche du billet de 10.000 francs : 65 mm
- distance maximale du côté gauche du billet de 10.000 francs : 90 mm

La personne qui procède au marquage des billets de banque est tenue de séparer des billets tenant les uns aux autres, notamment par les contours de la perforation, et de détruire les chutes de billets.

Le marquage des billets conformément au présent article n'affecte pas le cours légal des billets concernés. Toutefois, en cas de remise à l'échange de billets ainsi marqués par une personne autre que celles visées au premier alinéa, la Banque centrale du Luxembourg exige l'identification du remettant et examine l'opération avec une attention particulière.

Art. 4.- Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2002.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001.
Henri

Loi du 21 décembre 2001 modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 27 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu de second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique :

Le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est remplacé par le texte ci-après :

« (2) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas reconnue apatriide sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années" »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2001.
Henri

*La Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Lydie Polfer

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement Rural,*
Fernand Boden

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité Sociale
et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche,*
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

*La Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et
des Sports,*
Anne Brasseur

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

*Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire et
de la Défense,*
Charles Goerens

Le Ministre de la Santé,
Carlo Wagner

Pour le Ministre du Travail et de l'Emploi
Le Premier Ministre
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*
Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
Eugène Berger

Doc. parl. No 4829; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002.

Loi du 21 décembre 2001 portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 novembre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 5 décembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique. Est approuvé l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2001.
Henri

Pour le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker

Doc. parl. N° 4516; sess. ord. 1998-1999; 1999-2000 et 2001-2002.

INSTRUMENT
pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation
internationale du Travail adopté par la Conférence à sa
quatre-vingt-cinquième session à Genève, le 19 juin 1997

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
 Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y
 étant réunie le 3 juin 1997, en sa quatre-vingt-cinquième session,
 Après avoir décidé d'adopter une proposition d'amendement à la Constitution de l'Organisation
 internationale du Travail, question qui fait l'objet du septième point à l'ordre du jour de la session,
 adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, l'instrument ci-après pour
 l'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé
 Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997:

Article 1

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article 19 de la
 Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera amendé par l'insertion, après l'actuel para-
 graphe 8, d'un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

„9. Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers
 des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du
 présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à
 l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.“

Article 2

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président
 de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires
 sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire
 général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la
 Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet
 instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 3

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communi-
 quées au Directeur général du Bureau international du Travail qui en informera les Membres de
 l'Organisation.
2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36
 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur général du Bureau international du
 Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que le Secrétai-
 re général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument dûment adopté par la Conférence
 générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-cinquième session qui s'est
 tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 1997.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingtième jour de juin 1997:

The President of the Conference,
La Présidente de la Conférence,
 Olga KELTOSOVÁ

The Director-General of
the International Labour Office,
Le Directeur général du
Bureau international du Travail,
 Michel HANSENNE

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 220 du Code des assurances sociales;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce; la Chambre d'agriculture et la Chambre des métiers demandées en leurs avis;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783

Art. 2. Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2001.
Henri

Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 décembre 2001 fixant les indemnités prévues aux articles 20(1), 22 et 23(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 20, 22 et 23 du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}.- Les indemnités prévues à l'article 20(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont fixées comme suit:

- indemnité de jour: 14 Euros
- indemnité de nuit: 56 Euros.

L'indemnité prévue à l'article 22 du règlement grand-ducal précité est fixée à 1 Euro.

Art. 2. Les indemnités prévues à l'article 23(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont fixées comme suit:

Pays ou Lieu de destination	Indemnité de jour €	Indemnité de nuit €
Albanie		
Tirana	41	98
Autres	13	39
Allemagne	59	137
Autriche	58	134
Belgique	59	135
Bosnie-Herzégovine		
Sarajevo	77	174
Autres	36	87
Bulgarie	67	153
Canada	53	124
Croatie		
Zagreb	83	186
Split	35	84
Autres	24	62
Danemark	67	141
Espagne	58	174
Estonie		
Tallin	49	116
Autres	28	71
Etats-Unis d'Amérique		
New York	107	248
Autres	79	179
Finlande	55	128
France		
Paris	61	141
Strasbourg	58	130
Autres	52	121
Grèce	50	116
Hongrie	53	124
Inde		
New Delhi, Bombay, Calcutta	60	298
Irlande	59	137
Italie	69	158
Japon		
Tokyo	129	248
Autres	98	219

Lettonie		
Riga	75	169
Autres	29	73
Lituanie		
Vilnius	54	130
Autres	45	106
Luxembourg	60	135
Norvège	69	157
Pays-Bas	57	132
Pologne		
Varsovie	120	266
Autres	42	99
Portugal	52	120
République Tchèque		
Prague	90	201
Autres	38	91
Roumanie		
Bucarest	78	220
Autres	39	95
Royaume-Uni		
Londres	89	200
Autres	70	160
Russie		
Moscou	95	213
St. Petersbourg	57	132
Autres	40	95
Slovaquie		
Bratislava	45	146
Autres	19	51
Slovénie		
Ljubljana	58	133
Autres	35	86
Suède	61	140
Suisse	68	155
Turquie		
Ankara/Izmir/Istanbul	45	107
Autres	34	84
Ukraine		
Kiev	120	279
Autres	29	73
Autres	60	144

Art. 3. - Le règlement du Gouvernement en Conseil du 17 avril 1998 fixant les indemnités prévues aux articles 20(1), 22 et 23(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est supprimé.

Art. 4. - Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Les Membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Lydie Polfer

Fernand Boden

Marie-Josée Jacobs

Erna Hennicot-Schoepges

Michel Wolter

Luc Frieden

Anne Brasseur

Henri Grethen

Charles Goerens

Carlo Wagner

Joseph Schaack

Eugène Berger

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

B e t t e m b o u r g - Règlement sur les chiens.

En séance du 15 juin 2001, le conseil communal de Bettembourg a édicté un règlement sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u s - Règlement communal relatif à la mise à disposition d'appareils d'appel au secours dit « Téléalarm ».

En séance du 24 octobre 2001, le conseil communal de Bous a édicté un règlement communal relatif à la mise à disposition d'appareils d'appel au secours dit « Téléalarm ». Ledit règlement a été publié en due forme.

D i e k i r c h - Règlement communal sur les chiens.

En séance du 24 janvier 2001, le conseil communal de la Ville de Diekirch a édicté un règlement communal sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

F i s c h b a c h - Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations.

En séance du 9 juillet 2001, le conseil communal de Fischbach a édicté un règlement communal concernant les cimetières et les inhumations. Ledit règlement a été publié en due forme.

G r e v e n m a c h e r - Règlement communal sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 25 octobre 2001, le conseil communal de la Ville de Grevenmacher a édicté un règlement communal sur l'enlèvement des ordures. Ledit règlement a été publié en due forme.

J u n g l i n s t e r - Règlement concernant la permutation du personnel enseignant.

En séance du 31 juillet 2001, le conseil communal de Junglinster a édicté un règlement concernant la permutation du personnel enseignant (nouvelle version). Ledit règlement a été publié en due forme.

J u n g l i n s t e r - Règlement concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie.

En séance du 31 juillet 2001, le conseil communal de Junglinster a édicté un règlement concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie. Ledit règlement a été publié en due forme.

K a u t e n b a c h - Règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 24 avril 2001, le conseil communal de Kautenbach a édicté un règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Ledit règlement a été publié en due forme.

S a n d w e i l e r - Règlement communal concernant la gestion des déchets.

En séance du 4 septembre 2001, le conseil communal de Sandweiler a édicté un règlement communal concernant la gestion des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

S a n d w e i l e r - Règlement sur les chiens.

En séance du 17 juillet 2001, le conseil communal de Sandweiler a édicté un règlement sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

T u n t a n g e - Règlement concernant l'utilisation de la nouvelle salle polyvalente.

En séance du 19 octobre 2001, le conseil communal de Tuntange a édicté un règlement concernant l'utilisation de la nouvelle salle polyvalente. Ledit règlement a été publié en due forme.

Republication de la loi du 21 décembre 2001 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

(Publication initiale au Mémorial A - N° 155 du 27 décembre 2001, page 3305)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 décembre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Grand-Duc sera habilité jusqu'au 31 décembre 2002 à prendre, en cas d'urgence constatée par lui, des règlements grand-ducaux, même dérogoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Art. 2. Les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker
Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2001.
Henri

Doc. parl. No 4870; sess. ord. 2001-2002.